



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale le projet de
révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de
Connantre (51)**

n°MRAe 2019DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, accusée réception le 14 décembre 2018, présentée par la commune de Connantre (51), relative à la révision n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2018 ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Connantre approuvé le 26 juillet 2011 ;
- le projet de révision n°1 du PLU, prescrite le 29 mai 2017 par délibération du conseil municipal, notamment son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les 7 modifications du PLU proposées par le projet de révision :
 1. deux parcelles d'une superficie totale de 1,64 ha classées à l'origine en zone urbaine mixte UB sont reclassées en zone agricole A ;
 2. un secteur de 0,46 ha actuellement classé en zone UBi est reclassé en zone naturelle N ; au motif que la commune souhaite préserver les parcelles boisées présentes le long du cours d'eau de la Vaure ;
 3. un secteur de 0,18 ha classé en zone N est reclassé en zone UBi ; la commune désirant y réaliser des logements destinés aux seniors compte tenu de la proximité géographique des principaux équipements (mairie, église et commerces de proximité) ; le futur PLU révisé classe en zone naturelle une bande inconstructible de 17 mètres entre ce secteur et la Vaure afin de préserver la ripisylve ;

4. un terrain de 1,8 ha à urbanisation immédiate 1AU, situé au sud du bourg, est reclassé en zone agricole A ; la commune justifiant ce choix par le fait qu'il est localisé dans un secteur mal desservi en réseau viaire et que le classement initial n'est plus cohérent avec les objectifs communaux de croissance démographique et de préservation des terres agricoles ;
 5. un secteur 2AU de 6,9 ha en limite sud du bourg est reclassé dans sa totalité en zone agricole A ; comme précédemment, l'actuel classement de ce secteur n'étant plus cohérent avec les objectifs communaux de croissance démographique et de préservation des terres agricoles ;
 6. un secteur de 10,7 ha classé en zone 2AUY (urbanisation future différée à vocation économique), localisé au nord-est du village, est reclassé en zone agricole A ; la commune souhaitant plutôt privilégier le développement de la zone d'activité du côté nord-ouest afin de bénéficier de la présence des voiries réalisées récemment ; ce qui dans le futur PLU révisé se traduit par :
 - la création d'une nouvelle zone d'urbanisation immédiate à vocation économique 1AUY de 10 ha à la place d'une zone agricole A ;
 - le reclassement en secteur UY d'un terrain de 2 ha initialement classé en zone agricole A, où la commune souhaite permettre l'accueil d'activités artisanales nouvelles ;
 - le reclassement d'un terrain de 2,6 ha actuellement en zone 1AUY, en deux sites : le premier de 1,3 ha en une zone urbaine à vocation économique UY (du fait de la présence d'une entreprise) ; le second de 1,3 ha en une zone agricole A (du fait de la présence de bâtiments agricoles) ;
 7. le reclassement en zone urbaine UY d'un terrain agricole A de 5,5 ha au niveau du hameau de Nozet, afin de tenir compte de la présence sur le site d'une entreprise de transport ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brie en Champagne, le Plan climat, air, énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels le futur PLU révisé doit être compatible ;

Observant que :

S'agissant de l'habitat, des activités économiques et de la consommation d'espace,

- la commune (1108 habitants en 2016 selon l'INSEE) envisage d'accueillir 203 habitants supplémentaires à l'horizon 2033, en contradiction avec le constat démographique dressé sur les dernières années (perte de 7 habitants environ en 15 ans) ;
- l'hypothèse d'évolution prévisionnelle, également à l'horizon 2033, du nombre moyen d'occupants par résidence principale, fixe un taux de 2,3 contre 2,4 en 2014 ;
- le futur PLU révisé prévoit à ce même horizon de mettre sur le marché un parc supplémentaire de 108 logements neufs, pour répondre à l'accroissement de la population (88 logements) et au desserrement des ménages (20 logements) ;

- la commune se propose de construire 17 logements dans le tissu urbain existant, à raison de la mobilisation de 10 logements vacants et de la construction de 7 logements sur les 0,7 ha de dents creuses ;
- le projet de révision maintient deux sites 1AU déjà référencés dans l'actuel PLU, d'une superficie totale de 8,1 ha, pour réaliser les 91 autres logements sur la base d'une densité d'environ 11 logements à l'hectare ;
- les terres agricoles représentent pratiquement 86 % du territoire communal ;
- le futur PLU révisé réduit significativement de 21,58 ha les zones d'urbanisation future en matière d'habitat (1AU et 2AU) et d'activités économiques (1AUY et 2AUY) soit une baisse de plus de 52 %, tout en augmentant la zone urbaine (UB et UY) de 16,40 ha, soit une hausse de presque 7 % ;
- le projet de révision du PLU augmente, en outre, de façon significative, les zones naturelles N de 18,71 ha (soit un peu plus de 16%), mais réduit les zones agricoles A de 13,54 ha (toutefois la superficie des zones d'activités économiques 5,5 ha au détriment des zones agricoles (moins de 1%) ;
- la transformation proposée d'une zone d'urbanisation différée à vocation économique (2AUY) en zone d'urbanisation immédiate à vocation économique (1AUY), à raison de 10 ha environ, tout en l'implantant sur un secteur géographique différent au détriment des terres agricoles, n'est accompagnée d'aucune indication précise, ni de justification, notamment au regard de l'occupation effective des autres zones d'activités actuellement présentes sur le territoire communal et des impacts engendrés sur les espaces concernés ;

S'agissant des risques naturels et technologiques,

- la commune est concernée par :
 - un risque d'inondation par remontées de nappes sur le secteur qui longe la Vaure ;
 - 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - un site potentiellement pollué recensé dans la base de données BASOL¹ ; il s'agit de la société TEREOS (sucrerie) qui exploite un stockage de fuel lourd d'une capacité de 35 000 m³ ;
 - quatre sites industriels inventoriés par la base de données BASIAS² ;
- le projet de PLU révisé définit une bande UBi de part et d'autre de la rivière qui permet des constructions, mais interdit dans cet espace l'aménagement de sous-sols non étanches du fait du risque d'inondation par remontées de nappes ; l'Autorité environnementale s'interroge toutefois fortement sur le principe affiché de la destination réservée aux seniors de ces logements implantés dans de tels secteurs inondables, réalisés certes avec des dispositions de construction minimisant les conséquences de ce risque naturel ;

1 Inventaire national des sites et sols pollués.

2 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

- les 5 ICPE, ainsi que les sites industriels inventoriés dans la base de données BASIAS, sont tous situés dans la zone exclusivement réservée aux activités économiques et suffisamment éloignés des secteurs d'urbanisation future prévus dans le projet de révision du PLU ;
- la société TEREOS est également située en zone exclusivement réservée aux activités économiques, suffisamment éloignée de toute urbanisation future et qu'elle fait l'objet d'un périmètre d'isolement de 655 mètres ;

S'agissant des ressources en eau et de l'assainissement,

- les ressources en eau potable, par l'intermédiaire du Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable du Mont Aoùt (SMIDEP), apparaissent suffisantes pour assurer les besoins supplémentaires liés à l'augmentation démographique projetée ;
- la collecte des eaux usées de type collectif équipe le territoire urbanisé et à urbaniser, à l'exception de la ferme Sainte-Sophie et le hameau de Nozet qui sont en assainissement autonome ;
- l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration communale d'une capacité de 2500 équivalents-habitants (EH), mais jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement du ministère de la transition écologique et solidaire³ ;
- la prise en compte efficace des effluents de près de 1300 habitants de Connantre à l'horizon 2033 n'est pas certaine, car des dysfonctionnements significatifs ont été constatés lors du contrôle de la station d'épuration effectué le 27 mars 2017 ; en réponse, la commune signalant qu'un diagnostic est engagé pour définir et réaliser les travaux nécessaires de remise en état ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune est en cours ;

S'agissant des espaces naturels,

- le territoire communal est traversé par la rivière Vaure qui, avec sa ripisylve, constitue une continuité écologique d'intérêt régional ;
- le PLU en vigueur classe en zone naturelle N la partie située aux abords de la Vaure, notamment celle à l'intérieur du tissu urbain, pour prendre en compte la qualité des sites et des paysages, les nombreux boisements, les zones humides qui forment cette continuité écologique ;
- le secteur de 0,18 ha en zone naturelle N, proposé à un reclassement en zone urbaine UBi en vue de la réalisation de logements destinés aux seniors, fait partie intégrante de la continuité écologique et du réservoir de biodiversité relatifs à la Vaure ; ce projet peut impacter leur bon fonctionnement sans l'examen d'un scénario alternatif à ce choix, ni le recours apparent à une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets ;

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

la révision projetée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Connantre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Connantre (51), est **soumis à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences relatives aux thématiques environnementales suivantes : aux besoins effectifs en habitats et en activités économiques, consommation d'espaces fonciers notamment agricoles, ressources en eau et assainissements, et préservation des espaces naturels.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 février 2019

Par déléation,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale
par déléation, par intérim



Yannick Tomasi

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.